





Informations de base	
2017/0272(NLE) NLE - Procédures non législatives Décision	Procédure terminée
Accord UE/Norvège: coopération administrative, lutte contre la fraude et recouvrement de créances dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée Subject 2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises 2.80 Coopération et simplification administratives Zone géographique Norvège	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires	VIEGAS Miguel (GUE/NGL)	23/01/2018
		Rapporteur(e) fictif/fictive TOMC Romana (PPE) IVAN Cătălin Sorin (S&D) RUOHONEN-LERNER Pirkko (ECR) CORNILLET Thierry (ALDE) SCOTT CATO Molly (Verts /ALE)	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3626	2018-06-22
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3582	2017-12-05
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Fiscalité et union douanière	MOSCOVICI Pierre	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé

26/10/2017	Publication de la proposition législative	COM(2017)0621 	Résumé
29/11/2017	Annnonce en plénière de la saisine de la commission		
24/04/2018	Vote en commission		
25/04/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0147/2018	Résumé
29/05/2018	Décision du Parlement	T8-0209/2018	Résumé
29/05/2018	Résultat du vote au parlement		
22/06/2018	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
22/06/2018	Fin de la procédure au Parlement		
01/08/2018	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2017/0272(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Consultation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p8-a2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6b-ab Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 113
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/8/11444

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE618.055	26/02/2018	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0147/2018	25/04/2018	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0209/2018	29/05/2018	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2017)0621 	26/10/2017	Résumé
Document annexé à la procédure		COM(2017)0624 	26/10/2017	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final		
Décision 2018/1089 JO L 195 01.08.2018, p. 0001		Résumé

Accord UE/Norvège: coopération administrative, lutte contre la fraude et recouvrement de créances dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée

2017/0272(NLE) - 29/05/2018 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 585 voix pour, 12 contre et 41 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège en ce qui concerne la coopération administrative, la lutte contre la fraude et le recouvrement de créances dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le Parlement européen a **approuvé** la conclusion de l'accord.

Accord UE/Norvège: coopération administrative, lutte contre la fraude et recouvrement de créances dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée

2017/0272(NLE) - 25/04/2018 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport de Miguel VIEGAS (GUE/NGL, PT) sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège en ce qui concerne la coopération administrative, la lutte contre la fraude et le recouvrement de créances dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement européen **approuve la conclusion de l'accord**.

Comme l'indique l'exposé des motifs accompagnant le rapport, la conclusion d'accords de coopération avec les voisins et les partenaires commerciaux de l'Union est de nature à améliorer les possibilités des États membres d'identifier les cas de fraude à la TVA et de lutter contre ce phénomène tout en mettant un terme aux pertes financières qu'il génère.

La Norvège fait partie de l'Espace économique européen et est dotée d'un système de TVA similaire à celui appliqué dans l'Union. Ce pays a toujours coopéré de façon fructueuse avec les États membres de l'Union en matière de TVA.

Avec le cadre juridique actuel, la coopération administrative avec la Norvège reste occasionnelle et n'est possible que sur la base d'accords bilatéraux entre la Norvège et des États membres particuliers, de la convention nordique ou des quelques invitations adressées à la Norvège pour qu'elle participe aux réunions de l'observatoire de la TVA en tant qu'observateur.

Un accord bilatéral entre l'Union et la Norvège établira une base juridique solide pour une bonne coopération entre la Norvège et tous les États membres. Cette coopération est structurée de la même façon que la coopération actuelle entre les États membres de l'Union et bénéficiera des mêmes instruments tels que les plateformes électroniques et les formulaires électroniques.

Accord UE/Norvège: coopération administrative, lutte contre la fraude et recouvrement de créances dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée

2017/0272(NLE) - 22/06/2018 - Acte final

OBJECTIF: approuver, au nom de l'Union, l'accord entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège en ce qui concerne la coopération administrative, la lutte contre la fraude et le recouvrement de créances dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée.

ACTE NON LÉGISLATIF: Décision (UE) 2018/1089 du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège en ce qui concerne la coopération administrative, la lutte contre la fraude et le recouvrement de créances dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée.

CONTENU: le Conseil a décidé d'approuver, au nom de l'Union, **l'accord entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège** en ce qui concerne la coopération administrative, la lutte contre la fraude et le recouvrement de créances dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée.

L'accord été signé le 6 février 2018. Il a pour objectif d'établir **un cadre pour la coopération administrative entre les États membres de l'Union et la Norvège** afin de permettre aux autorités chargées de l'application de la législation en matière de TVA de se prêter mutuellement assistance pour garantir le respect de cette législation et protéger les recettes de TVA.

Cette coopération est structurée de la même façon que la coopération actuelle entre les États membres de l'Union et bénéficiera des mêmes instruments tels que les plateformes électroniques et les formulaires électroniques.

Le champ d'application de l'accord est limité aux créances relatives à la TVA, aux sanctions, amendes, redevances et majorations administratives liées aux créances et aux intérêts et frais relatifs aux créances. Le champ d'application ne couvre pas les autres taxes, impôts et droits.

Un comité mixte veillera au bon fonctionnement et à la mise en œuvre appropriée du présent accord.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 4.8.2018.

Accord UE/Norvège: coopération administrative, lutte contre la fraude et recouvrement de créances dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée

2017/0272(NLE) - 26/10/2017 - Document de base législatif

OBJECTIF: conclure, au nom de l'Union européenne, l'accord entre l'Union européenne et la Norvège en ce qui concerne la coopération administrative, la lutte contre la fraude et le recouvrement de créances dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

ACTE PROPOSÉ: Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE: le cadre juridique permettant aux États membres de coopérer afin de prévenir et combattre la fraude et de procéder au recouvrement de créances dans le domaine de la TVA est prévu par:

- le [règlement \(UE\) n° 904/2010 du Conseil](#) concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la TVA;
- et la [directive 2010/24/UE du Conseil](#) concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures.

La Commission estime toutefois que la coopération avec les pays tiers est essentielle à la lutte contre la fraude à la TVA. **La Norvège**, qui fait partie de l'Espace économique européen et qui est dotée d'un système de TVA similaire à celui appliqué dans l'Union **a toujours coopéré de façon fructueuse avec les États membres de l'Union en matière de TVA.**

Entre 2009 et 2012, les autorités fiscales norvégiennes ont communiqué aux autorités des États membres des informations sur des opérations frauduleuses représentant un montant total de **2,703 millions d'EUR**. Les fonctionnaires norvégiens ont également participé à des contrôles multilatéraux avec certains États membres dans le secteur de l'énergie.

La Commission estime que **les États membres tireraient avantage d'une coopération avec la Norvège**. La conclusion d'un accord bilatéral, dont le texte a été négocié avec les autorités norvégiennes au cours de 2015 et 2016, permettra de fournir une base juridique solide pour une bonne coopération entre la Norvège et tous les États membres.

CONTENU: la Commission propose que le Conseil adopte une décision approuvant, au nom de l'Union, **l'accord entre l'Union européenne et la Norvège en ce qui concerne la coopération administrative, la lutte contre la fraude et le recouvrement de créances dans le domaine de la TVA.**

La coopération sera **structurée de la même façon** que la coopération actuelle entre les États membres de l'Union et bénéficiera des mêmes instruments tels que les plateformes électroniques et les formulaires électroniques.

Les instruments de coopération inclus dans l'accord sont les mêmes que ceux utilisés dans le cadre de l'Union, **à l'exception de l'accès aux bases de données**. En effet, le système d'échange d'informations en matière de TVA (VIES) permet aux États membres d'accéder aux informations relatives aux opérations intra-Union, lesquelles ne sont pas pertinentes dans le contexte de la coopération avec la Norvège.

Coopération administrative et lutte contre la fraude: l'accord prévoit les mêmes instruments de coopération (échange d'informations et enquêtes administratives, échange spontané d'informations, retour d'information, échange automatique d'informations, notification administrative, présence dans les bureaux administratifs et participation aux enquêtes administratives, contrôles simultanés, et Eurofisc) que ceux prévus par le règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil à l'exception de l'accès aux bases de données par l'intermédiaire du système VIES.

Recouvrement: l'accord prévoit des instruments d'assistance au recouvrement similaires à ceux de la directive 2010/24/UE: échange d'informations (y compris présence dans les bureaux administratifs et participation aux enquêtes administratives dans l'État requis), assistance pour la notification de documents et mesures de recouvrement et mesures conservatoires. Les conditions et modalités régissant ces types d'assistance au recouvrement sont également conformes aux conditions et modalités établies par la directive 2010/24/UE.

Le champ d'application de l'accord est toutefois limité aux créances relatives à la TVA, aux sanctions, amendes, redevances et majorations administratives liées aux créances et aux intérêts et frais relatifs aux créances. Le champ d'application ne couvre pas les autres taxes, impôts et droits.

L'accord institue un **comité mixte**, composé de représentants des parties, qui veillera au bon fonctionnement et à la mise en œuvre correcte de l'accord.